

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiéié, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 349 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations du crédit, ne retient pas dans son intitulé le terme « consommation » ou « consommateur ». Pourtant il s'agit bien de réglementer certaines modalités de la consommation, de donner de nouveaux droits aux consommateurs, et d'ouvrir en leur faveur d'importantes exceptions aux principes généraux de la théorie des obligations en droit civil.

Le droit de la consommation n'est certes pas nouveau, non plus d'ailleurs que la réglementation du crédit. C'est ainsi que dès 1905 a été votée une loi « sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ». Au sein du Ministère de l'Agriculture, le Service de la Répression des Fraudes contrôle la qualité des produits alimentaires tandis qu'au Ministère des Finances la Direction de la Concurrence et des Prix assure la mise en œuvre de l'ordonnance du 30 juin 1945 en contrôlant les prix et les conditions de la concurrence.

En 1966, l'Institut national de la Consommation — établissement public national à caractère administratif — a été chargé d'une part d'examiner la qualité des produits, d'autre part d'informer et de protéger les consommateurs.

Depuis cette époque les associations de consommateurs se sont développées soit dans le cadre d'unions régionales ou nationales, soit au sein d'organismes à vocation plus large comme les associations familiales. La création du Secrétariat d'Etat à la Consommation, le 12 janvier 1976, est en quelque sorte le couronnement de cette évolution.

En ce qui concerne plus particulièrement le crédit à la consommation, il est l'objet d'une réglementation spécifique depuis 1955 et ce sont les avis et directives du Conseil national du Crédit qui en déterminent le volume et la durée.

Si le crédit aux entreprises est pratiqué depuis fort longtemps, il n'en est pas de même pour le crédit aux particuliers qui, entouré de tabous et de suspicions, avait mauvaise réputation. C'est seulement au début du xx^e siècle qu'il fait son apparition au grand jour avec les « bons » type Semeuse, avant de se développer dans les années 1935-1940 avec la création des établissements liés aux entreprises de construction automobile. Aujourd'hui, le rôle du crédit à la consommation est pleinement reconnu. Il permet d'acquérir, sans épargne préalable importante, tous les biens nécessaires à

l'équipement du foyer ainsi que les véhicules automobiles. Il tend aussi à financer des prestations de services aussi différentes que des frais d'obsèques ou un voyage touristique à l'étranger. Les entreprises y voient un excellent moyen d'accélérer la diffusion de leurs produits ; il est même vital pour plusieurs activités industrielles. Actuellement en France, un téléviseur sur trois, une automobile sur deux, deux caravanes sur trois, deux chaînes haute fidélité sur cinq sont achetés à crédit (1). Il s'agit donc bien d'un élément non négligeable de notre économie, à tel point qu'un auteur a pu écrire que « le crédit a fait mille fois plus pour l'humanité que toutes les mines d'or du monde », et cette importance entraîne naturellement l'intervention des pouvoirs publics.

I. — Nature et volume du crédit à la consommation.

Il convient dès l'abord de différencier le crédit aux particuliers du crédit à la consommation. Le premier comprend les prêts immobiliers, ce qui n'est pas le cas du second. Celui-ci comprend non seulement le financement des ventes à tempérament mais également les prêts personnels non affectés et les diverses cartes de crédit, de plus en plus nombreuses depuis une dizaine d'années.

Avant d'aller plus avant dans ce développement, il n'est sans doute pas inutile de préciser la définition des différentes opérations faisant ou pouvant faire l'objet d'un crédit, c'est-à-dire : la vente à tempérament, la location-vente, la location avec promesse de vente, le crédit-bail, la carte de crédit.

De manière générale, quelle que soit la formule utilisée, il s'agit d'accorder à l'acheteur un délai pour payer le prix de son achat, ce délai ayant pour contrepartie une majoration de prix qui est le coût du crédit ; très souvent, ce sont des établissements financiers qui se substituent au vendeur pour accorder les crédits.

La **vente à tempérament** représente l'application la plus classique de ce procédé et c'est la formule la plus fréquemment utilisée.

La **location-vente** doit être bien distinguée de la **location avec promesse de vente**. Il y a location-vente lorsque la promesse de vente a pour contrepartie une promesse d'achat ; en ce cas, la location-vente est assimilée à une vente à crédit et la réglementation du crédit s'applique, par exemple si les loyers étaient anormalement élevés et si la soule à verser en fin de contrat était

(1) *Que choisir ? Budget*, n° 14.

inférieure à la valeur vénale. Lorsqu'il s'agit d'une location avec promesse de vente, où il n'y a pas obligation d'achat, la réglementation actuelle du crédit ne joue pas.

Le **crédit-bail** concerne essentiellement les entreprises et les biens à usage professionnel. Aux termes de la loi du 2 juillet 1966, sont considérés comme crédits-baux les opérations de location de biens d'équipement, de biens immobiliers ou de matériels d'outillage achetés en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Le *Dictionnaire du Droit des affaires* (31 août 1975, p. 366) apporte sur cette formule d'utiles précisions : « Juridiquement, le crédit-bail doit être rangé dans la catégorie des contrats complexes qui prolifèrent de nos jours. Son étude montre en effet qu'il est impossible de le réduire à une situation contractuelle simple ou classique. La plupart des opérations de crédit-bail comportent étroitement imbriqués cinq éléments contractuels : promesse synallagmatique de location, mandat, louage de choses, promesse unilatérale de vente et vente. En outre, à bien des égards, l'ensemble de l'opération peut être considéré comme une opération de crédit ».

A priori, les opérations de crédit-bail telles que définies dans la loi de 1966 échappent aux dispositions du présent projet de loi puisqu'elles concernent des biens à usage professionnel. Le même procédé est cependant employé pour certains biens de consommation à l'usage des particuliers sous le terme de leasing.

En revanche, les **cartes de crédit** rentrent dans son champ d'application. Il convient de distinguer carte accréditive et carte de crédit. Selon l'excellente définition du *Dictionnaire du Droit des affaires* (31 janvier 1975, p. 240 c) :

« — la carte accréditive (dite encore carte de paiement différé) permet à une personne remplissant certaines conditions, généralement possédant de bonnes références bancaires et une situation stable, d'effectuer des achats chez des fournisseurs agréés par l'organisme émetteur en les réglant sur simple présentation de la carte, alors que son compte bancaire ne sera débité qu'en fin de mois. L'organisme émetteur, qui garantit le règlement, prélève une commission sur les points de vente en contrepartie de la clientèle supplémentaire dont ils bénéficient ;

« — la carte de crédit n'est pas un instrument de paiement, elle permet à une personne, ayant besoin de crédit, de bénéficier de facilités de paiement. Le système le plus utilisé est celui du crédit revolving. La carte donne droit à un montant déterminé de crédit qui peut être utilisé au gré du titulaire de la carte chez des fournisseurs agréés ou non. Le crédit se reconstitue au fur et à mesure de son utilisation et des remboursements effectués. L'organisme émetteur de la carte se rémunère par des agios prélevés sur les titulaires de cartes lorsqu'ils utilisent le crédit. »

Parmi les cartes accréditives, il convient de citer la carte bleue, la carte du Diners'Club, la carte de l'American Express et parmi les cartes de crédit la carte Cetelem, la carte Sofinco et l'Eurocard.

*
* *

Le Conseil national du Crédit procède à une classification des crédits aux particuliers sous la rubrique « Crédits à court terme ». Il ressort du tableau ci-dessous que, statistiquement, les crédits à la consommation n'occupent pas une très grande place dans l'ensemble des crédits à court terme (6 % en 1974, 7,1 % en 1975).

Les diverses formes de crédit à court terme.

	ENCOURS		PART de chaque catégorie dans le total		TAUX ANNUELS de progression	
	(en milliards de francs).		(en pourcentage).			
	1974	1975	1974	1975	1974	1975
I. — Comptes débiteurs .	80,57	80,06	28,1	25,2	+ 27,7	— 0,6
II. — Crédits à court terme	188,13	216,07	65,6	68	+ 14,4	+ 14,9
Dont prêts personnels	6,05	8,02	2,1	2,5	(— 37)	(+ 32,6)
III. — Financement des ventes à tempérament .	18,19	21,56	6,3	6,8	+ 20,9	+ 18,5
Dont véhicules de tourisme et biens à usage domestique.	11,27	14,66	3,9	4,6	(+ 18,6)	(+ 30,1)
Total général	286,89	317,69	100	100	+ 18,3	+ 10,7

Source : Conseil national du Crédit.

Les deux composantes essentielles du crédit à la consommation, entendu au sens du projet de loi, sont :

- les prêts affectés qui assurent le financement des ventes à tempérament ;
- les prêts non affectés ou prêts personnels.

Schématiquement, le financement des ventes à tempérament est assuré par les établissements financiers, tandis que les prêts personnels sont distribués par les banques. La part respective des deux systèmes de financement a considérablement évolué au cours de ces dernières années. Alors qu'en 1970 les encours relatifs aux ventes à tempérament étaient quatre fois plus importants que ceux des prêts personnels, il y avait à peu près égalité en 1973, avant que les ventes à tempérament ne reprennent un avantage sensible en 1975 ; en effet, les prêts personnels n'avaient pas encore, en 1975, retrouvé leur niveau de 1973.

Evolution globale du crédit à la consommation.

(En milliards de francs à la fin de chaque année.)

	1970	1971	1972	1973	1974	1975
Prêts personnels	1,53	3,83	9,13	9,60	6,05	8,02
Ventes à tempérament .	6,30	8,06	8,47	9,50	11,28	14,66
Total des encours .	7,83	11,89	17,60	19,10	17,83	22,68
Variation annuelle		4,06	5,71	1,50	— 1,77	5,35
Variation annuelle (en pourcentage)		+ 51,8	+ 48	+ 8,6	— 9,3	+ 30,8

Source : Conseil national du Crédit.

Dans les statistiques ci-dessus ne figurent pas les opérations de leasing aux particuliers, lesquelles ne sont pas considérées par le Conseil national du Crédit comme des opérations de crédit mais entrent pourtant dans le champ d'application de la présente loi.

A. — LES PRÊTS AFFECTÉS (VENTES A TEMPÉRAMENT)

Ainsi qu'il apparaît dans le tableau précédent, l'encours des opérations classées sous la rubrique « Ventes à tempérament » ressort, pour l'année 1975, à 14,66 milliards soit environ 70 % de la totalité des prêts à la consommation et 4,6 % de l'ensemble des crédits à court terme. Après avoir connu un certain ralentissement au cours des années 1972-1973, cette forme de crédit a de nouveau progressé au cours des dernières années.

Le crédit automobile y occupe la plus grande place : un peu plus de 60 % de la totalité des prêts est affecté à l'achat de véhicules neufs ou d'occasion. Le tableau ci-dessous indique comment se répartissent les différents biens achetés selon cette formule.

Ventes à tempérament.

Répartition des crédits suivant la nature des biens financés (encours en fin d'année).

	1970	1974	1975	ACCROISSEMENT de 1970 à 1975
	(En milliards de francs.)			(En pourcentage).
Biens à usage domestique ou particulier :				
Véhicules de tourisme	3,87	6,73	9,31	+ 240
Neufs	(2,62)	(3,57)	(4,50)	+ 171
Occasion	(1,25)	(3,16)	(4,81)	+ 384
Véhicules à deux roues	0,06	0,18	0,19	+ 316
Appareils ménagers	0,55	0,72	0,79	+ 143
Radio-télévision	0,44	0,73	0,97	+ 220
Meubles	0,85	1,54	1,79	+ 210
Divers	0,53	1,37	1,60	+ 301
Total	6,30	11,27	14,65	+ 232

Source : Conseil national du Crédit.

La lecture de ce tableau permet de constater que, sur une période de cinq ans, la progression du crédit affecté aux appareils ménagers se situe assez nettement en-dessous de la progression moyenne et que le crédit automobile (voitures neuves) se situe sensiblement au même niveau, en raison sans doute d'une certaine saturation du marché ; ce sont en fait — et c'est un peu surpre-

nant — les crédits affectés à l'achat de voitures d'occasion et de véhicules à deux roues (sans doute les motocyclettes) qui ont augmenté le plus rapidement (respectivement + 384 % et + 316 %).

La distribution de ces crédits est, pour un peu plus des trois quarts, assurée par les établissements financiers ; mais leur financement est pour l'essentiel assuré par les banques, le complément étant fourni par les fonds propres des établissements financiers. Ceux-ci sont actuellement au nombre de 86, en constante diminution après avoir connu un maximum de 174 en 1956.

Quels sont les gains des établissements financiers ? Une intéressante étude, qui contient des évaluations auxquelles il convient, selon l'auteur lui-même, de n'attacher qu'une valeur de moyenne, a été effectuée en 1966 par M. Henri Durand (1). Cette étude déjà ancienne indiquait la ventilation de 100 F d'agios :

L'emprunteur paie 100 F à l'établissement financier. Que deviennent-ils ? (il ne s'agit pas du remboursement du capital emprunté, mais de ce qui s'y ajoute.)

1. — Le compte d'exploitation de l'établissement financier est le suivant :

Il reçoit	100 F	
Il paie :		
— des impôts indirects à l'Etat (taxes sur les prestations de services et autres)	13,5 F	
— des frais financiers (agios, escomptes, frais de banque) aux banques auprès desquelles il « escompte son papier »	30	
— des frais de personnel (salaires, cotisations sociales) à ses employés, à la sécurité sociale, etc.)	20	
— des frais de gestion générale (loyer, éclairage, chauffage, frais de bureau) à ses fournisseurs	11	
— des primes d'assurance (pour le crédit) aux compagnies d'assurances	3	
Il lui reste de bénéfice brut	22,5	
Total	100 F	100 F

(1) *L'abondance à crédit*, éditions du Seuil, p. 58.

2. — Le compte de répartition du bénéfice brut est le suivant :

A répartir	22,5 F	
A payer :		
— impôts directs à l'Etat (impôt sur les sociétés)	7,5 F	
— dividendes aux actionnaires qui ont prêté le capital	4	
A mettre en réserve :		
— amortissements pour remplacer le matériel	2,5	
— réserves pour les mauvaises années	4,5	
— provisions pour risques au cas de non-paiement (voir texte)	4	
		<hr/>
Total	22,5 F	22,5 F

En fonction de ces chiffres, l'auteur estimait que le bénéfice net moyen est d'environ 12,2 % du montant des agios. L'Association professionnelle des Etablissements financiers considère en ce qui la concerne que les bénéfices nets de ses adhérents (**avant impôt sur les bénéfiques**) ont été les suivants :

- en 1972 : 2,25 % du total de leurs crédits en cours ;
- en 1973 : 1,07 % du total de leurs crédits en cours ;
- en 1974 : 0,61 % du total de leurs crédits en cours.

B. — LES PRÊTS NON AFFECTÉS OU PRÊTS PERSONNELS

Il s'agit pour l'essentiel des prêts accordés par les banques, mais il existe en la matière de multiples autres sources de financement fondées sur le même principe. Outre les prêts bancaires, il convient donc de mentionner :

- les cartes de crédit ;
- les prêts du Crédit agricole, du Crédit mutuel, des Caisses d'épargne, des Caisses d'allocations familiales ou du Crédit municipal ;
- les prêts des notaires.

Les prêts bancaires se sont fortement développés en 1972-1973 avant de régresser en 1974-1975 sous l'effet des restrictions

imposées par les pouvoirs publics, en particulier l'augmentation du montant des réserves obligatoires et la suppression de la publicité. Ils présentent un certain nombre d'avantages aussi bien pour les banques que pour les particuliers.

Pour les banques il s'agit de crédits dont le taux est plus élevé que celui du crédit aux entreprises, la différence étant en moyenne de 2 à 3 points. Pour les particuliers, les taux des prêts sont généralement moins élevés que ceux pratiqués par les établissements financiers :

Evolution des taux effectifs moyens pratiqués par les banques et les établissements financiers au cours de l'année 1975.

	PREMIER trimestre 1975 (J. O. du 3 mars).	DEUXIEME trimestre 1975 (J. O. du 1 ^{er} juil.).	TROISIEME trimestre 1975 (J. O. du 30 sept.).	QUATRIEME trimestre 1975 (J. O. du 31 déc.).
	Fourchette des taux.			
Crédits aux particuliers :				
Prêts personnels..	16,50 à 21	15,50 à 20	14,50 à 18,50	14,50 à 18,50
Financement de ventes à tempérament de biens de consommation	21,30	21,30	19,80	17,80

Source : Conseil national du Crédit.

Les avantages des prêts personnels ont été fort bien mis en évidence dans le rapport que M. André Ohl a présenté au Conseil économique et social en janvier 1974 :

« Simplicité, commodité et absence de formalisme de ce type de prêts, à la fois pour l'emprunteur et pour le prêteur : la domiciliation des salaires permet à la banque d'évaluer de façon simple la surface financière de son client et lui procure également dans le même temps une certaine garantie contre les incidents de paiement. Les formalités peuvent ainsi être réduites au minimum. En outre, les prêts personnels échappant à la réglementation des ventes à crédit ne sont assujettis à aucune condition légale quant à leur montant et à leur durée » (1).

Mais l'on a aussi pu dire que les banques « prêtaient seulement aux riches » alors que les établissements financiers tendent à une mutualisation des risques.

(1) *Journal officiel*, Avis et Rapports du Conseil économique et social, p. 200.

Telles sont donc, brièvement indiquées, les différentes composantes du crédit à la consommation. Il présente de multiples avantages, notamment sur le plan économique, mais il convient, pour assurer le bon fonctionnement du système, qu'un certain nombre de règles soient respectées.

II. — Les nécessités d'une réglementation.

En France, celle-ci prend naissance sous le Second Empire. A cette époque, « le papier » ne pouvait être produit en justice s'il stipulait un taux supérieur à 5 %. En fait, il suffisait pour le prêteur de retenir d'avance le supplément d'intérêt.

En Angleterre et en Allemagne des lois furent votées respectivement en 1878 et 1894, surtout dans le but de protéger les prêteurs. En France, au contraire, le couple prêteur-vendeur était moins bien protégé ; c'est seulement en 1934 qu'est organisé le gage automobile, afin surtout de relancer l'activité dans ce secteur.

A. — LA LÉGISLATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Elle s'est peu à peu mise en place depuis 1945. Elle poursuit un double objectif :

- la régulation de l'activité économique ;
- la protection de l'emprunteur contre les taux abusifs.

1. *La régulation de l'activité économique.*

C'est le décret n° 55-585 du 20 mai 1955, complété par le décret n° 56-775 du 4 août 1956, qui pose le principe de cette réglementation. Mais ce sont les décisions du Conseil national du Crédit qui, en fonction de la conjoncture économique, en déterminent l'application pratique sur trois points principaux : la limitation des encours, la quotité des prêts, leur durée. Actuellement, les règles suivantes sont en vigueur :

- **le montant maximum du crédit** susceptible d'être accordé par les établissements financiers est égal à dix fois le montant maximum de leur capital et de leurs réserves ;

- les biens à usage professionnel étant exclus, le **montant maximum des prêts** est fixé à :
 - 80 % pour les appareils de télévision et les appareils ménagers ;
 - 60 % pour les voitures automobiles particulières neuves ;
 - 70 % pour les autres biens.
- **la durée maxima des prêts** est de :
 - 24 mois pour les voitures automobiles particulières neuves ou d'occasion ;
 - 21 mois pour les autres biens.

Cette réglementation n'est pas toujours très efficace. Elle a pour objectifs, en fonction de la conjoncture, la relance ou le freinage de l'activité économique. Il s'agit surtout d'une arme psychologique, les sommes concernées étant en fait assez minimales : un peu moins de 2 % du revenu disponible des ménages (crédit fin 1974 : 17,3 milliards de francs ; ressources des ménages : 926,4 milliards). Par ailleurs, il existe différents moyens de tourner la réglementation : majoration fictive du prix de vente, reprise des appareils anciens pour un prix correspondant à l'apport initial, report de la première échéance de remboursement, etc.

Par contre, elle peut présenter un certain intérêt pour les secteurs d'activité auxquels elle s'applique, car les conditions du crédit constituent un bon moyen d'ajuster l'offre et la demande de la plupart des biens semi-durables.

2. La protection de l'emprunteur contre les taux abusifs.

Tout d'abord, le décret du 20 mai 1955 prévoit la remise à l'emprunteur d'une attestation indiquant les conditions du crédit. Quant à l'usure, elle a été, pendant plus de trente ans, réglementée par le décret-loi du 8 août 1935, en vertu duquel devait être qualifié d'usurateur tout prêt dont le taux était supérieur de plus de moitié à celui pratiqué à la même époque par des « prêteurs de bonne foi ». Il est bien évident que cette définition pouvait prêter à contestation... Aussi, la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure s'est efforcée de donner de celle-ci une définition plus précise. En application des articles 1^{er} et 3 de cette loi, constitue un prêt usuraire :

- tout prêt consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un quart le taux effectif

moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers. Ce taux moyen, établi hors taxes, est actuellement :

- pour les prêts personnels : de 14,75 % à 18,75 % (1) ;
- pour le financement d'achats et ventes à tempérament : 17,80 % (taux appliqué par la profession) ;
- tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent. Le taux retenu étant 10,86 %, le taux plafond s'établit à 21,72 % (1). Mais il peut être majoré pour certaines opérations, et plus particulièrement les petits crédits, de perceptions forfaitaires fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances » (2).

Toute la difficulté repose en fait sur la détermination du taux effectif global. L'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 dispose que « pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance. » D'après une interprétation donnée par la Chancellerie, les perceptions forfaitaires évoquées plus haut ne sont pas obligatoirement incluses dans ces éléments.

Outre le problème relatif aux différentes composantes du taux effectif global, se pose la question de son calcul ; seule l'utilisation de tables financières permet d'y parvenir avec précision ; le rapport précité du Conseil économique et social indique une formule, dite

(1) Avis du Conseil national du Crédit en date du 1^{er} juillet 1976.

(2) Art. 1^{er}. — Le taux plafond prévu au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi susvisée (celle du 28 décembre 1966) peut être majoré, pour les crédits consentis en vue de l'achat à tempérament des biens désignés ci-après, de perceptions forfaitaires dans la limite des montants maximaux suivants :

1° *Voitures automobiles particulières neuves.*

100 F par contrat, 2 F par échéance.

2° *Voitures automobiles particulières d'occasion.*

60 F par contrat, 2 F par échéance.

de l'annuité moyenne, qui permet d'approcher ce taux de manière relativement satisfaisante et qui est la suivante :

$$i = \frac{C \times 100 \times 2}{S \times \frac{m + 1}{2}}$$

où :

C = coût total du crédit (agios),

S = somme empruntée,

m = nombre de mensualités,

i = taux recherché.

Le taux effectif global, parce qu'il prend en compte l'échelonnement des paiements, est beaucoup plus élevé que le taux apparent, de l'ordre du double environ.

A ce propos, le rapport du Conseil économique et social reproduit un tableau très instructif, établi par l'Association professionnelle des établissements financiers.

(Suite de la note 2.)

3° Véhicules à deux roues.

a) Crédits d'un montant inférieur à 1 000 F.
25 F par contrat, 2 F par échéance.

b) Crédits d'un montant égal ou supérieur à 1 000 F.
50 F par contrat, 2 F par échéance.

4° Biens d'équipement domestique et biens divers.

a) Appareils de radio et de télévision.
Crédits d'un montant inférieur à 1 000 F : 12 F par contrat, 2 F par échéance.
Crédits d'un montant égal ou supérieur à 1 000 F : 43 F par contrat, 2 F par échéance.

b) Meubles.
12 F par contrat, 2 F par échéance.

c) Appareils ménagers et biens divers.
9 F par contrat, 2 F par échéance.

5° Biens d'équipement professionnel.

Crédits d'un montant égal ou supérieur à 500 F et inférieurs à 8 000 F : 25 F par contrat, 2 F par échéance.

Pour l'application du présent article sont assimilés aux voitures automobiles particulières neuves ou d'occasion, selon le cas, les caravanes de camping, les avions de tourisme, les bateaux de plaisance, les véhicules utilitaires neufs dont la charge utile est inférieure ou égale à 3,5 tonnes et les véhicules utilitaires d'occasion sans limitation de charge.

Sont assimilées à des ventes de biens divers les prestations de services comportant la fourniture d'un bien dont le prix représente au moins 50 p. 100 du coût total de la prestation.

Art. 2. — Les perceptions forfaitaires résultant de l'application du présent arrêté peuvent être majorées, le cas échéant, du montant des taxes sur le chiffre d'affaires auxquelles les intérêts et agios des crédits consentis à l'occasion de certaines ventes à tempérament demeurent assujettis.

Taux de crédits de vente à tempérament.

Tableau établi sur les bases suivantes :

- 1° Taux d'escompte de la Banque de France : 11 % l'an ;
- 2° Barèmes de crédit appliqués à la clientèle début novembre 1973 ;
- 3° Taux de refinancement des établissements spécialisés : 11,5 % l'an.

FINANCEMENT de ventes à crédit.	TOTAL des agios (1).	T. E. G. tout compris.	PRODUIT net financier.
	(Francs.)	(Pourcentage par an.)	(Francs.)
A. — Cyclomoteur :			
500 F à 9 mois.....	81,94	37,76	56,98
B. — Appareil ménager :			
1 100 F à 15 mois.....	184,90	24,10	96,67
C. — Motocyclette :			
4 000 F à 16 mois.....	609,12	20,62	269,40
D. — Automobile :			
7 500 F à 18 mois.....	1 328,46	21,32	611,90

(1) Y compris frais fixes ou perceptions forfaitaires.

N. B. — Le produit net financier par dossier est défini comme la marge résultant de la différence entre le total des agios payés par le client et les intérêts de refinancement supportés par les établissements financiers. Ce produit net doit couvrir l'ensemble des frais généraux et la marge bénéficiaire.

Source : Association professionnelle des établissements financiers.

Les taux effectifs paraissent très élevés, surtout pour les petits crédits, mais il convient de noter que pour ceux-ci, les frais fixes sont très importants par rapport au montant du prêt.

En définitive, la commission consultative de l'usure ne connaît que peu de cas de dépassements, qui sont généralement le fait de particuliers. S'ils frôlent souvent le taux plafond — et l'on peut regretter que les taux aient tendance à s'aligner sur lui — les établissements financiers ne le dépassent pas.

La réglementation actuellement en vigueur n'assure pas vraiment l'information et la protection des consommateurs. C'est pourquoi il convient de lui ajouter un certain nombre d'éléments qualitatifs, plus protecteurs du consommateur-emprunteur. Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

B. — LE PROJET DE LOI RELATIF A L'INFORMATION
ET A LA PROTECTION DU PUBLIC
DANS LE DOMAINE DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT

Depuis longtemps déjà, la réglementation paraissait insuffisante. La doctrine aussi bien qu'un rapport du Conseil économique et social datant de 1973 en avaient souligné les lacunes et ils avaient indiqué les modifications qui leur paraissaient souhaitables.

1. *Les améliorations proposées.*

A l'origine de ces propositions se trouve le développement du rôle des associations de consommateurs; celles-ci ont en effet mis l'accent sur un certain nombre de pratiques qui, sans être illicites, n'en sont pas moins préjudiciables au consommateur. Il en est ainsi du caractère incomplet des publicités, de la méconnaissance du taux réellement pratiqué, et surtout de l'absence de lien entre le contrat de prêt et le contrat de vente. Notre droit a toujours maintenu l'effet relatif des contrats, ce qui, en stricte analyse juridique, se justifie mais conduit, en pratique, à des situations bien souvent injustes : l'acheteur est obligé de rembourser son crédit alors qu'il n'a pas reçu le bien commandé ou bien, à l'inverse, il est obligé de régler comptant alors qu'il espérait obtenir un crédit.

Deux grandes catégories de réflexions se sont dégagées à propos des problèmes posés en France par le crédit à la consommation : la première, d'ordre général, figure dans le rapport du Conseil économique et social, la seconde, plus pragmatique et plus immédiatement opérationnelle, émane des associations de consommateurs et a été formalisée par le professeur Calais-Auloy.

a) *Les propositions du Conseil économique et social :*

Dans son rapport, M. André Ohl insistait tout d'abord sur la nécessité d'améliorer l'information statistique des pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne les nouvelles formes de crédit (crédit-bail, cartes de crédit, etc.) et l'information de l'emprunteur en ce qui concerne les taux réellement pratiqués.

Il proposait, en second lieu, de modifier la réglementation en vigueur, estimant, d'une part, qu'elle n'était pas très efficace pour la régulation de l'activité économique et que, d'autre part, l'existence d'un taux plafond tendait à renchérir le crédit, les prêteurs succombant à la tentation de s'aligner sur ce taux. Enfin, après avoir mis l'accent sur la nécessité de renforcer les liens entre la vente et le crédit, il suggérait de faire baisser le coût du crédit en développant davantage le crédit social distribué par les caisses d'épargne, les caisses d'allocations familiales ou les caisses de Crédit municipal ; mais il conviendrait, bien entendu, que le financement de ces organismes échappe aux lois du marché et que leurs prêts soient réservés aux emprunteurs de condition sociale modeste.

b) *Les propositions des consommateurs :*

Elles ont été émises principalement lors des Journées de la Consommation, organisées à Paris les 20 et 21 septembre 1974, puis formalisées par le professeur Calais-Auloy dans un article publié au *Dalloz-Sirey* le 22 janvier 1975. Ces propositions sont au nombre de cinq :

— extension aux prêts personnels, au leasing aux particuliers et aux prestations de services à crédit, de la réglementation applicable aux ventes à tempérament ;

— institution d'un délai de réflexion : la pratique montre que l'achat à crédit n'est pas toujours précédé d'une réflexion suffisante. L'acheteur cède facilement à la tentation de profiter immédiatement d'un objet dont il ne paiera le prix que plus tard. La publicité moderne a pour objectif de le séduire, et il n'a pas toujours une force de caractère suffisante pour lui résister ; c'est pourquoi il serait souhaitable de prévoir un délai de sept jours, analogue à celui qui existe déjà pour les ventes à domicile (loi du 22 décembre 1972) lui permettant de prendre une décision « à tête reposée » ;

— reconnaissance du lien qui unit la vente et le contrat de crédit, lorsqu'il y a crédit lié : la validité de l'un des contrats reposerait sur l'exécution de l'autre ;

— interdiction des clauses pénales applicables à l'emprunteur défaillant : même si elles ont un caractère préventif, M. Calais-Auloy souligne qu'« il est artificiel de parler d'accord de volontés à

propos de clauses que le contractant le plus faible aurait certainement refusées s'il avait pu ou su le faire ». Elles devraient donc être supprimées. (1) ;

— compétence du tribunal civil du domicile du demandeur : les contrats de crédit comportent souvent des clauses attribuant compétence au tribunal de commerce du siège de l'établissement prêteur. Cette attribution de juridiction aboutit le plus souvent à un déni de justice, le consommateur n'ayant pas les moyens d'engager une procédure en un lieu éloigné de sa résidence habituelle. C'est pour quoi il paraît préférable (et les décrets d'application doivent y pourvoir) de donner compétence au tribunal du domicile du consommateur.

2. L'exemple des législations étrangères.

Depuis quelques années déjà, au moins deux de nos voisins ont inscrit dans leur droit positif des dispositions très proches des suggestions ci-dessus formulées.

En Allemagne, il n'y a pas d'acompte obligatoire mais il existe, depuis octobre 1974, un **délai de réflexion de sept jours** pour tous les contrats de vente à tempérament ; par ailleurs l'emprunteur doit être très exactement informé des conditions réelles du crédit. Mais les contrats de « leasing », pourtant fort nombreux en ce pays, ne sont pas couverts par la législation en vigueur. Il s'agit là d'une lacune dont il ne saurait naturellement être question de permettre l'existence dans le droit français.

En Angleterre, le crédit à la consommation a fait l'objet d'une codification récente. Le champ d'application visé par le code est très large puisqu'il vise la quasi-totalité des contrats (y compris les locations simples) et des acheteurs, même s'il s'agit de personnes **morales ou de commerçants**. En sont cependant exclus les contrats supérieurs à 5 000 livres. Entre autres règles, il convient de noter que :

— le délai de réflexion est de cinq jours, ou de sept jours quand il y a hypothèque ;

— fournisseur et financeur sont solidairement responsables lorsqu'il existe un lien d'affaires entre eux ;

(1) Cette proposition a été formulée avant que ne soit votée la loi du 9 juillet 1975 qui, modifiant les articles 1152 et 1231 du Code civil, ouvre au juge la possibilité de modérer ou d'augmenter la peine.

— L'acheteur, même s'il cesse les paiements, dispose d'un droit de rétention sur la chose, dès lors qu'il a payé au moins un tiers du prix d'achat.

Les institutions européennes se préoccupent également de ces questions, mais pour l'instant aucune règle bien précise n'a encore pu être dégagée. En particulier, il ne semble pas qu'une quelconque liaison soit recommandée entre contrat de vente et contrat de financement.

Le projet de loi qui nous est soumis, en reprenant les idées les plus intéressantes des législations étrangères et en ajoutant d'autres dispositions qui n'y figurent pas, fait incontestablement œuvre originale et novatrice.

3. *Les principales dispositions du projet de loi.*

Il convient dès l'abord de souligner que les dispositions de ce projet sont toutes d'ordre public, de telle sorte qu'il constitue en fait un véritable « statut » du crédit à la consommation.

Son champ d'application est vaste puisqu'il concerne tout à la fois les prêts d'argent (prêts personnels des banques ou des établissements financiers, cartes de crédit, etc.) et les opérations de crédit liées aux ventes ou aux diverses formes de location-vente. En sont exclus :

— les prêts ou opérations de crédit faits par des non-professionnels ;

— les prêts ou opérations de crédit se rapportant à des immeubles, ceux-ci faisant l'objet d'autres textes (loi n° 67-8 du 3 janvier 1967 et loi n° 71-579 du 16 juillet 1971) ;

— les prêts ou opérations de crédit dont la durée n'excède pas trois mois, ceux-ci correspondant bien souvent à des découverts bancaires qui ne peuvent être soumis au même formalisme que les prêts ordinaires ;

— les prêts ou opérations de crédit destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle ainsi que les prêts aux collectivités publiques.

L'objectif du projet de loi étant de mieux protéger le consommateur achetant à crédit, l'on ne saurait lui faire grief de s'être limité au crédit à la consommation. Il serait cependant souhaitable,

pour avoir une vue d'ensemble de la question, que la réglementation du crédit fasse l'objet d'une refonte générale à l'occasion, par exemple, d'une codification qui, comme en Angleterre, permettrait de regrouper en un tout cohérent des textes aujourd'hui dispersés. Ce vœu dépasse quelque peu l'objet du projet de loi, mais il n'était sans doute pas inutile de le formuler.

Pour en revenir au projet de loi, il poursuit quatre objectifs très proches des propositions faites par les consommateurs :

- améliorer l'information des emprunteurs ;
- prolonger la réflexion du consommateur et lui procurer la possibilité de renoncer au crédit pendant un délai de sept jours ;
- lier les contrats de vente et les contrats de financement ;
- limiter (sans les interdire) les clauses pénales.

Tout d'abord, tous les prêts et opérations de crédit entrant dans le champ d'application de la loi devront faire l'objet d'un écrit, signé et daté de la main même de l'emprunteur. Jusqu'à présent, l'écrit n'était nécessaire que pour les ventes d'automobiles en raison de la constitution de gage. Sur cet écrit (et c'est ce qui, outre les dispositions relatives à la publicité, devrait permettre d'améliorer l'information du consommateur), devront figurer un certain nombre de renseignements tels que le coût du crédit, le montant des charges annexes ainsi que les obligations incombant aux prêteurs du fait de la loi.

En second lieu, l'emprunteur disposera d'un **délai de sept jours** pour renoncer au prêt demandé. Pendant ce délai, le prêteur ne pourra verser aucune somme à l'emprunteur, ni exiger de celui-ci aucun dépôt ni souscription d'effets de commerce à son profit. Un formulaire sera joint au contrat afin de faciliter l'exercice de ce droit de renonciation. Le consommateur-emprunteur doit en effet pouvoir bénéficier d'un délai de réflexion, alors qu'il ne sera plus sous le charme du vendeur ou soumis aux pressions d'un environnement propice à la séduction du client. Au bout de sept jours, il devrait savoir très exactement à quoi s'en tenir après avoir recueilli tous conseils utiles à la fois sur son achat et sur les conditions du crédit.

En troisième lieu, il est proposé de **lier contrat de vente et contrat de prêt**. De ce fait :

- les obligations de l'emprunteur ne prendront effet qu'à compter de la date à laquelle celui-ci aura accepté la livraison du

bien ou la fourniture de la prestation de services. Il convient par là d'éviter l'existence de situations, sans doute peu fréquentes mais particulièrement choquantes, en particulier l'obligation pour l'emprunteur de rembourser son crédit alors que, du fait du vendeur (mauvaise foi ou faillite) le bien commandé n'a pas été livré ou la prestation de services fournie ;

— le contrat de vente ou de prestation de services pourra être résolu sans indemnité si l'acquéreur n'obtient pas, dans un délai de quinze jours, le prêt demandé en vue de son achat ou si, après utilisation de son délai de réflexion, il renonce au crédit. C'est là une disposition fondamentale, dont l'adoption, ainsi qu'il sera précisé plus loin lors de l'examen des articles, suppose une réglementation très soignée. Le Bulletin du service de l'information du Ministère des Finances souligne tout l'intérêt — mais aussi, implicitement, toute la complexité — de ce mécanisme :

*
* * *

« La combinaison de ces deux dispositions montre que le délai à l'issue duquel le contrat de vente pourra être résolu, s'étend de sept à vingt-deux jours. Dans la meilleure hypothèse, en effet, l'acquéreur connaîtra les conditions du crédit dès la signature du contrat de vente. Il pourra donc, sept jours après, soit accepter le prêt proposé et confirmer ainsi son achat, soit renoncer au prêt et demander en conséquence la résolution de la vente. Dans l'hypothèse « longue », l'acheteur ne connaîtra les conditions du crédit que le quinzième jour suivant le contrat de vente. Il disposera alors de sept jours supplémentaires pour accepter ou refuser ce prêt, de sorte que le contrat de vente deviendra définitif ou sera résolu le vingt-deuxième jour.

« On peut penser que, dans la pratique et pour éviter une trop longue période d'incertitude, aussi bien pour le vendeur que pour l'acquéreur, l'organisme de crédit communiquera les conditions du crédit le plus tôt possible après la signature du contrat. C'est en effet la diligence de l'acheteur pour demander les conditions du crédit et celle du prêteur pour les faire connaître, qui limiteront au maximum les contraintes résultant de la nécessaire liaison des contrats. »

Enfin, le projet de loi introduit une limitation des pénalités susceptibles d'être mises à la charge des emprunteurs, soit en cas de défaillance, soit en cas de remboursement par anticipation. Il est prévu que le montant maximum des pénalités sera fixé par décret, ce qui, en raison des difficultés inhérentes au sujet, constitue une des solutions possibles, sans donner pour autant entière satisfaction.

*

* *

Telles sont les principales dispositions contenues dans le présent projet de loi. Il a paru nécessaire à votre Commission des Lois de préciser le contenu et la portée de certaines d'entre elles, étant souligné toutefois que le mieux est souvent l'ennemi du bien et qu'en l'occurrence un excès de réglementation pourrait en définitive se révéler nuisible pour l'ensemble des consommateurs. C'est dans cet état d'esprit et en recherchant la mise en œuvre de mécanismes aussi justes et efficaces que possible qu'elle a abordé l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Comme il est normal dans un texte de cette nature, l'article premier a pour objet d'en préciser le champ d'application.

Les dispositions du projet de loi doivent couvrir tout à la fois :

— **les prêts personnels** (ou prêts non affectés) qui sont généralement consentis par les banques mais qui peuvent l'être aussi par les établissements financiers ou toute autre personne physique ou morale ;

— **les prêts liés à une vente**, c'est-à-dire ceux qui, généralement consentis par un établissement financier, permettent l'achat à crédit des biens les plus divers : meubles, automobiles, appareils ménagers, etc. ;

— **les locations-ventes ou les locations assorties d'une promesse de vente** : il s'agit là d'opérations complexes car le même contrat concerne à la fois la vente et le financement ; s'il était traduisible en Français, le terme « leasing » serait tout à fait approprié pour qualifier ce genre d'opérations. On ne peut plus utiliser à leur sujet le terme « crédit-bail » qui est réservé à l'achat de biens d'équipements ou de biens immobiliers par les entreprises.

Force est donc de recourir à une périphrase et c'est ce que fait le projet de loi qui nous est soumis. Mais on ne peut dire qu'il s'agit d'opérations de crédit liées à une location-vente ou à une location assortie d'une promesse de vente car ces deux opérations sont en elles-mêmes des opérations de crédit. Pour plus de clarté et pour éviter toute difficulté d'interprétation, il est préférable d'adopter une nouvelle rédaction pour le premier alinéa de cet article, de telle sorte que le champ d'application du projet de loi soit aussi bien délimité que possible et concerne tout à la fois :

— les prêts d'argent non affectés ;

— les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente ;

— les opérations de crédits liées à une vente.

Tel est l'objet de l'**amendement** qui tend à modifier la rédaction du premier alinéa de l'article premier. Ceci étant précisé, il convient de déterminer les personnes auxquelles le projet de loi s'applique ; dans le cas des opérations complexes, le « leasing » en particulier, les difficultés de terminologie apparaissent immédiatement ; en effet, le prêteur de fonds est en même temps le bailleur du bien tandis que l'emprunteur est lui-même locataire dudit bien.

Contrairement à ses homologues anglaise ou américaine, la langue française ne possède pas de terme adapté à cette situation. Pour éviter toute équivoque et viser la totalité des cas, il convient donc de définir les termes utilisés dans la loi. Par convention et tout en étant bien consciente de l'imperfection de sa démarche, votre commission vous propose donc de définir le **prêteur** comme la personne qui consent les prêts d'argent, les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente, ainsi que les diverses opérations de crédits, et l'**emprunteur** comme l'autre partie auxdites opérations. Tel est l'objet de l'**amendement** tendant à insérer un article premier A (nouveau).

Il est par ailleurs évident que, à défaut d'une réflexion d'ensemble sur les problèmes du crédit, le projet de loi, en raison de ses motivations, ne saurait s'appliquer à toutes les opérations de crédit concernant les particuliers.

Doivent donc en être exclues :

- les opérations de crédit qui, quelle que soit leur forme ou leur technique, sont liées à l'acquisition ou la propriété d'un immeuble ;
- celles qui sont relatives à des découverts bancaires, dont la brièveté et la nécessaire souplesse ne peuvent s'accommoder du formalisme édicté par le projet de loi ;
- celles qui concernent une activité professionnelle ;
- celles qui sont consenties à une collectivité publique.

Votre commission a admis que ces exclusions s'imposaient ; toutefois, elle a considéré que les opérations de crédit excédant un certain montant devaient également échapper aux dispositions du projet de loi. A ce propos, il convient de remarquer que la législation anglaise ne concerne pas les opérations de crédit dont le montant est supérieur à 5 000 livres, et la législation américaine, celles dont le montant est supérieur à 25 000 dollars.

C'est le consommateur, au sens où ce terme est admis habituellement, qu'il convient de protéger et non pas l'acquéreur à crédit d'une voiture de luxe, d'un avion, d'un yacht ou de tableaux de maîtres. Il appartiendra au Gouvernement de fixer par décret le plafond au-delà duquel les dispositions du projet de loi ne seront plus applicables.

Les autres modifications proposées pour le deuxième alinéa de l'article premier (qu'il est par **amendement** proposé de transférer dans un article premier *bis* nouveau) sont surtout formelles. D'une part il paraît évident que les actes authentiques sont entourés d'une réflexion suffisante pour n'avoir pas à faire l'objet d'une réglementation spéciale, d'autre part le terme « **collectivités publiques** » pourrait être avantageusement remplacé par le terme « **personnes morales de droit public** » dont l'acception est plus large.

Article additionnel 2 A (nouveau).

Il ne s'agit pas là d'un véritable article additionnel mais de la reprise, après modification, de l'article 3 du projet de loi.

Il a en effet paru plus normal d'insérer cette disposition à cet endroit du projet de loi, avant la description du formalisme des contrats de prêts, car la publicité précède par définition la conclusion du contrat. Cet article nouveau, comme l'article 2 qui le suit, a pour objet une information complète du consommateur.

Certes, il existe déjà un texte relatif à la publicité en matière de crédits, c'est l'article 10 de la loi du 28 décembre 1966 réprimant l'usure ; mais il s'agit là de dispositions très générales dont au surplus il ne semble pas que le décret n° 68-259 du 15 mars 1968 pris pour leur application ait tiré toutes les conséquences. En outre, il ne s'applique pas à certains contrats ou opérations visés par la présente loi.

Le texte proposé est donc justifié dans son principe ; mais il ne faudrait pas qu'à force de perfectionnisme l'efficacité réelle de cette disposition soit compromise. C'est pourquoi il est proposé d'adopter une rédaction plus souple tenant compte des pratiques utilisées : il est évident qu'un commerçant faisant une publicité sur sa vitrine ne peut faire apparaître autant de renseignements qu'un annonceur utilisant la presse et qu'une annonce à la radio ou à la

télévision ne peut être que brève. L'amendement proposé fait donc référence aux « précisions utiles, même sommaires », qui doivent éviter « toute méprise sur les conditions réelles de l'opération ».

Le législateur ne peut envisager tous les cas de supports publicitaires ; il appartiendra au décret d'application de traduire ce texte dans les faits. En tout état de cause, son esprit est parfaitement clair : éviter toute publicité mensongère, inexacte ou incomplète susceptible d'induire le consommateur en erreur, sans imposer cependant à ce stade un formalisme trop rigide.

Les autres modifications, qui découlent des dispositions adoptées aux articles précédents, sont purement rédactionnelles.

Article 2.

Cet article est relatif au formalisme qui doit être observé à l'occasion de la conclusion des prêts, contrats et opérations de crédit entrant dans le champ d'application du projet de loi. Les dispositions qu'il contient contribuent naturellement à la sécurité juridique des contrats, mais elles ont également pour objet de faire connaître à l'emprunteur les conditions exactes de son engagement. Le texte qui nous est soumis paraît, à première vue, complexe, mais il est en fait assez simple et ne devrait pas modifier profondément les pratiques actuellement en vigueur.

La première obligation prévue est l'existence d'un écrit, ou plutôt d'un acte écrit pour tous les prêts et opérations de crédit. Cette obligation vaut naturellement pour les ouvertures de crédit liées à l'utilisation d'une carte de crédit mais seulement, ce qui est évident en ce cas, pour le contrat initial. Afin que toutes les parties au contrat soient bien informées, chacune d'elles, y compris les cautions éventuelles, doit recevoir un exemplaire du contrat. Cette disposition ne va d'ailleurs pas sans poser quelques difficultés quant à son coût : en effet, les contrats de prêts sont assujettis au droit de timbre et, si la situation actuelle restait inchangée, il y aurait autant de perceptions fiscales que d'exemplaires signés. Il paraît donc éminemment souhaitable que ces contrats soient exonérés du droit de timbre.

Le projet de loi précise également que les contrats doivent être non seulement signés mais aussi datés de la main même de l'emprunteur ; cette obligation s'impose effectivement du fait de l'importance attachée à la date de la signature : c'est en effet à

compter de cette date que court le délai de renonciation. Enfin, s'il s'agit d'un crédit lié à une vente ou à une prestation de services, la convention de crédit doit faire l'objet d'un acte distinct de l'acte de vente ou du contrat de prestation. Cette disposition correspond bien à l'esprit du texte qui tend à mettre fin à des opérations où prêts et ventes se trouvaient confondus au détriment de l'acquéreur-emprunteur.

Telles sont donc, brièvement exposées, les conditions de forme. Sur le fond, les contrats doivent dans tous les cas comporter :

- l'identité des parties ;
- le rappel du droit à la renonciation ;
- la nature et le montant des indemnités éventuellement mises à la charge des emprunteurs ;
- la nature, l'objet, les modalités du contrat,

c'est-à-dire essentiellement la durée du crédit, son taux et les conditions de son remboursement. Ils devront également faire apparaître le coût global du crédit et le montant des charges annexes, c'est-à-dire en fait la différence entre le prix du bien acheté à crédit et le prix comptant.

Lorsqu'il s'agit de contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente, ou bien d'opérations de crédit liées à une vente ou à une prestation de services, le bien ou la prestation de services financés doivent également être indiqués.

Votre commission approuve ces dispositions ; elle a toutefois estimé que l'emprunteur devait connaître les conditions de l'assurance relative au crédit souscrit et dont il acquitte la prime ; actuellement, en effet, l'emprunteur ignore souvent jusqu'à l'existence même de cette assurance et ne peut donc connaître ni ses droits ni le coût de l'assurance.

Les autres modifications apportées à cet article sont essentiellement d'ordre rédactionnel.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Les lettres de change signées par les emprunteurs peuvent permettre aux vendeurs — ou éventuellement aux prêteurs — de mobiliser plus facilement leur créance et de profiter, quant à la transmission du titre et à son recouvrement, des avantages du droit cambiaire. Mais si l'utilisation de ce procédé est normale dans les

rapports entre commerçants, il n'en est pas de même pour les rapports entre ceux-ci et les non-commerçants. Les lettres de change et effets de commerce devraient être réservés aux rapports entre commerçants, même si la Convention de Genève du 7 juin 1930 suppose en ce domaine une totale liberté en s'attachant plus à l'uniformisation de la forme du titre, et de ses effets, qu'à la qualité des parties en cause.

Laisser les consommateurs signer des lettres de change dans le cadre de la présente loi, c'est laisser ouverte la porte qui permettra d'échapper aux dispositions prescrites au sujet de la forme du contrat. La réglementation actuelle du crédit est déjà tournée par l'usage de la lettre de change. En outre, l'inopposabilité des exceptions interdirait au consommateur de se prévaloir de l'interdépendance entre le contrat de financement et le contrat principal, laquelle est un des principes essentiels de la loi. Ainsi, par exemple, le consommateur serait obligé de rembourser l'intégralité du prêt, même si le bien qu'il a commandé ne lui a pas été livré.

De plus, l'acceptation d'une lettre de change étant un acte de commerce, c'est le Tribunal de Commerce qui aurait compétence, selon les règles qui lui sont propres, pour connaître des litiges dont elle serait l'objet alors que les décrets prévus pour l'application du projet de loi doivent confier ces litiges au tribunal du domicile du consommateur. Le maintien de l'existence des lettres de change entre commerçants et non-commerçants créerait des conflits de compétence inextricables, et ferait courir au consommateur des risques qui ne le concernent pas.

Pour éviter de soumettre le consommateur à des usages commerciaux dont il ignore la portée, votre commission vous propose de rendre nulles les lettres de change souscrites par les non-commerçants, en faisant référence à l'article 114 du code de commerce ; celui-ci règle un problème de capacité, domaine où les signataires de la Convention internationale ont conservé leur liberté, et prévoit la nullité des lettres de change souscrites par les « mineurs non négociants ». L'**amendement** est limité au présent projet de loi. Il n'en reste pas moins que les principes qui l'inspirent sont valables pour toutes les circonstances où des effets de commerce sont acceptés par des non-commerçants. Il serait souhaitable qu'une disposition générale soit adoptée par le Parlement, à ce sujet.

Tel est l'objet de l'**amendement** qui tend à introduire un article additionnel 2 *bis* (nouveau).

Article 3.

Pour les raisons de forme indiquées ci-dessus à l'article 2 A (nouveau), il est proposé de supprimer cet article.

Article additionnel 4 A (nouveau).

Dans notre droit, le contrat n'existe que dans la mesure où il repose sur un consentement des parties en cause. La validité de l'engagement unilatéral est contestée par la doctrine et la jurisprudence. Elle a été écartée par la Commission de Réforme du Code civil.

En contradiction avec cette situation, la pratique actuelle de la demande de crédit tend à faire de celle-ci un engagement unilatéral de l'emprunteur. Les termes employés sur certaines formules imprimées ne permettent aucune équivoque à ce sujet. Votre commission a considéré qu'il y avait lieu de souligner la règle de droit existant en la matière afin d'éviter l'usage de clauses abusives susceptibles de tromper le consommateur sur sa faculté de renonciation à une demande non encore acceptée.

Article 4.

Ainsi qu'il vient d'être indiqué à propos de l'article 4 A (nouveau), la formule proposée par le Gouvernement présentait un certain nombre d'inconvénients : d'une part, elle pouvait laisser supposer, par un raisonnement *a contrario*, que l'emprunteur était engagé après le septième jour, même si sa demande n'était pas acceptée dans ce délai ; d'autre part, l'emploi du terme « avoir connaissance des conditions de crédit » introduisait un facteur d'incertitude, aussi bien quant au point de départ du délai qu'en ce qui concerne le contenu même des conditions de crédit.

Après en avoir longuement délibéré, **votre commission approuve le principe d'un délai de réflexion fixé à sept jours** et c'est là le point essentiel. Mais, pour que tout soit parfaitement clair, il convient de décomposer la démarche et de distinguer contrat et demande de crédit.

Certes, la solution la plus simple eût été d'exiger un contrat pour tous les prêts et opérations de crédit ; ainsi, le point de départ du délai et les conditions de crédit auraient été parfaitement

connus. Mais, dans la pratique, les parties ne signent pas toujours des contrats en bonne et due forme; bien souvent, l'emprunteur signe une demande de crédit contenant des indications sur son identité et sa solvabilité et reproduisant les conditions du prêteur relatives au taux, à la durée, au coût, etc. Le « contrat » est ensuite réputé conclu du seul fait du versement des fonds par le prêteur. Une complication excessive du formalisme aurait pour résultat, d'une part, d'alourdir les coûts, d'autre part, de prolonger les délais. La protection du consommateur et les nécessités de la vie économique seraient ainsi sacrifiées.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de **distin-guer entre contrat et demande de crédit**. Dans les deux éventua-lités, le délai de réflexion est le même : sept jours, soit à compter de la signature du contrat, soit à compter de la demande par l'em-prunteur. Dans le cas des demandes, il faut cependant prévoir une nuance, visant à protéger le prêteur contre les retards ou incidents de transmission. En pratique, si la solution qui vous est proposée était retenue, la demande serait réputée refusée dans tous les cas où le prêteur n'a pas fait connaître son acceptation dans les sept jours de la signature de ladite demande.

Ce système est donc sans ambiguïté :

Les contrats sont résolus lorsque, dans un délai de sept jours, l'emprunteur use de son droit pour renoncer au crédit ;

Les demandes qui, par ailleurs, n'engagent jamais l'emprunteur tant qu'elles ne sont pas acceptées (voir art. 4 A ci-dessus) sont sans effet si :

- dans un délai de sept jours après sa signature, l'emprun-teur fait connaître qu'il ne leur donne pas suite ;
- si, dans le même délai, le prêteur n'a pas fait connaître son acceptation, que celle-ci se manifeste par une lettre ou par le versement de fonds au vendeur.

La position de chacune des parties pourra ainsi être connue dans le cadre d'un délai identique. C'est là l'objet de l'**amendement** qui tend à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 4.

Au **second alinéa**, les mots « pendant ce délai » sont remplacés par l'expression « tant que l'opération n'est pas définitivement conclue », compte tenu de la double faculté de ne pas contracter existant dans le cas d'une « demande » de crédit.

Ensuite, il est proposé d'insérer l'expression « au titre de l'opération en cause » ; en effet, le contrat de prêt, que le présent projet de loi tend à réglementer, n'est pas obligatoirement la seule opération qui unit le prêteur et l'emprunteur. C'est ainsi que pendant le délai de réflexion le compte de l'emprunteur, par hypothèse client de la banque susceptible de lui accorder le prêt, peut être crédité du montant de son traitement ou de tout autre versement de fonds. Il est bien évident que le délai de renonciation ne peut avoir pour effet de suspendre l'ensemble des liens qui peuvent, en dehors du contrat de prêt, unir le prêteur et l'emprunteur.

Enfin, s'il n'est plus besoin de faire référence aux effets de commerce dont la nullité à l'égard des non-commerçants est édictée à l'article 2 bis, il paraît nécessaire d'interdire la signature par l'emprunteur de formules de prélèvements sur comptes bancaires ou postaux, pendant le délai de réflexion. Celles-ci s'analysent comme de véritables traites civiles domiciliées mais non endossables ni protestables. Quel que soit l'avantage qu'elles représentent dans la pratique, il est anormal qu'elles soient signées par l'emprunteur avant que le contrat avec lui soit définitivement conclu. Admettre le contraire risquerait de tromper le consommateur sur l'étendue de sa faculté de renonciation. Il est donc proposé d'amender en ce sens le deuxième alinéa de l'article 4.

Article additionnel 4 bis (nouveau).

Les progrès de l'informatique ont permis et entraîné l'existence de nombreux fichiers décrits dans les annexes du rapport de la Commission sur les libertés et l'informatique. Certes, et pour cause, il n'en existe aucun qui recense les emprunteurs ayant usé de leur faculté de renonciation. Il en est par contre qui répertorient les mauvais payeurs. Le but du présent amendement est d'éviter de confondre avec ceux-là les consommateurs usant du droit de renonciation que leur réserve la loi. Le refus de crédit ne serait pas admissible s'il était justifié par le désir de sanctionner un consommateur qui a seulement usé de ses droits et prérogatives. Sans attendre la loi qui interviendra prochainement pour régir les difficultés générales de cette nature, un décret pourra préciser les modalités d'application du texte compte tenu des nécessités pratiques.

Article 5.

Tout comme l'article 4, cet article constitue un des points fondamentaux du projet de loi. Il a pour objet d'établir l'interdépendance entre contrat de vente et contrat de crédit, mettant ainsi fin, en ce domaine, à l'effet relatif des contrats. Jusqu'à présent, le prêteur pouvait être obligé de rembourser le prêt, même si le bien livré ne correspondait pas à ce qu'il avait commandé ou si le bien commandé n'avait pas été livré. La Cour de cassation a toujours confirmé l'interprétation donnée en ce sens, en particulier dans un arrêt du 20 novembre 1974 (*Société radiofiduciaire contre Lambert*).

Le projet de loi a pour objet de porter remède à cette situation. Il dispose que « les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la date à laquelle celui-ci a accepté la livraison du bien ou la fourniture de la prestation ». Cette formulation est dangereuse, car dans le langage courant elle a une signification précise, différente de la définition juridique des termes « acceptation de la livraison ». Elle pourrait déboucher sur l'exercice d'une véritable condition potestative et entraîner le consommateur dans un contentieux qui lui soit défavorable.

Il y a donc lieu de substituer à cette notion subjective une notion objective correspondant à celle du Code civil, à savoir l'obligation de livraison incombant au vendeur. Ce n'est qu'au moment où le vendeur a rempli son obligation de livrer le bien en l'état où il a été acheté que l'emprunteur doit commencer à rembourser son crédit. Il convient de faire un sort à part aux prestations de services car celles-ci peuvent s'échelonner dans le temps ; dans le cas de prestations à effets successifs, il est évident que l'on ne saurait attendre la fin de la fourniture de la prestation pour commencer à rembourser le prêt ; dans cette éventualité, c'est naturellement dès le début de la fourniture de la prestation que le prêt devra commencer à être remboursé.

Il est également proposé de modifier le début du premier alinéa de cet article 5 et de le coordonner avec les nouvelles dispositions de l'article premier pour éviter l'ambiguïté contenue dans le terme « prêt ». Par ailleurs, votre commission a estimé qu'il était nécessaire de préciser que, pendant le délai de renonciation prévu à

l'article 4, le vendeur n'était pas tenu d'exécuter son obligation de livraison. Tel est l'objet des deux premiers **amendements** déposés sur cet article.

Le deuxième alinéa de l'article complète le premier en précisant les conséquences des procédures judiciaires susceptibles d'intervenir à propos de l'exécution du contrat de vente. En cas de contestation, le tribunal pourra suspendre l'exécution du contrat de prêt ; en cas de résolution judiciaire du contrat de vente, le contrat de prêt sera lui aussi résolu. Il devrait en être de même si le contrat de vente est annulé, par exemple à la suite d'une infraction à la réglementation sur le crédit, laquelle a un caractère d'ordre public.

Votre commission est favorable au lien étroit qui unit ainsi contrat de vente et contrat de prêt. Il lui a cependant paru souhaitable, le mot « prêts » étant réservé aux prêts non affectés, de substituer à cette dernière disposition le terme « contrat de financement » qui est plus large.

Tel est l'objet de l'**amendement** tendant à une nouvelle rédaction de cet alinéa.

Article 6.

De même que le maintien du contrat de prêt doit être lié à la bonne exécution du contrat de vente, de même le maintien du contrat de vente doit être lié à l'existence du contrat de prêt.

C'est ce deuxième cas qui fait l'objet de l'article 6.

Le projet gouvernemental a prévu un dispositif assez complexe. En substance, le contrat de vente serait résolu :

— si l'acquéreur, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat de vente, n'a pas établi qu'il a obtenu le prêt demandé ;

— si le même acquéreur, dans un délai de sept jours à compter de la connaissance des conditions du crédit, n'a pas fait connaître qu'il renonçait au prêt.

Ce mécanisme qui, en le libérant de ses engagements vis-à-vis de l'acquéreur, se veut protecteur du vendeur, n'est pourtant pas sans risque pour ce dernier.

D'une part, c'est sur les acquéreurs que repose la charge de l'information. Or, certains d'entre eux, ou par mauvaise foi, ou par inertie, omettront d'informer le vendeur soit du résultat de leur démarche pour obtenir un prêt, soit de leur décision de renoncer audit prêt. Dans la pratique, il arrive le plus souvent que le prêteur informe directement le vendeur qu'il a accepté de financer le crédit, par exemple en lui versant directement le montant du prêt; dans cette hypothèse, si l'acquéreur n'a pas été personnellement prévenu, comment pourrait-il « établir qu'il a obtenu le prêt demandé » ?

Dans un autre cas, on peut très bien imaginer un acquéreur qui, bien qu'ayant obtenu le prêt, n' « établit pas qu'il l'a obtenu ». Il suffit que l'acquéreur reste silencieux pendant quinze jours pour que le contrat de vente soit résolu, situation qui, en définitive, est plus avantageuse pour lui que pour l'acheteur au comptant qui se trouve engagé dès qu'il a conclu son achat. Le vendeur peut certes disposer de son bien et le céder à un autre client, mais est-ce vraiment ce qu'il souhaite ? On le voit, une telle situation est susceptible de provoquer bien des malentendus, de susciter bien des controverses, et d'ouvrir des contentieux.

D'autre part, c'est au total un délai de vingt-deux jours (quinze jours pour rechercher et obtenir le prêt, plus sept jours pour y renoncer) qui est mis à la disposition de l'acquéreur-emprunteur pour conclure ou dénoncer son achat dans l'hypothèse la plus longue. A la limite, le même délai pourrait être appliqué aux contrats de prêt puisque l'emprunteur, ayant laissé passer le délai de sept jours pour renoncer au prêt, dispose encore d'un délai de quinze jours pour « ne pas établir qu'il l'a obtenu ». C'est à bon droit que dans cette hypothèse le vendeur ne livrera pas le bien commandé, ce qui aura pour conséquence, en application de l'article 5, d'annuler le contrat de prêt.

Ainsi, le système proposé, en raison de sa complexité, ne manquerait pas d'entraîner l'existence de situations caractérisées par une grande incertitude juridique.

Dès lors que l'article 4 a clairement déterminé la durée du délai de réflexion, il est possible d'arriver à une solution beaucoup plus simple; il suffit de prévoir que le contrat de vente

sera résolu de plein droit si, quinze jours après la conclusion dudit contrat, le vendeur n'a pas eu connaissance à l'initiative, soit du prêteur (ce qui est le cas le plus fréquent), soit de l'emprunteur, que le contrat de prêt était conclu. Ainsi devraient être évitées, aussi bien les manœuvres dilatoires que les omissions résultant d'une négligence.

Tel est l'objet principal de l'**amendement** tendant à une nouvelle rédaction des trois premiers alinéas de cet article; à titre plus accessoire, votre commission s'est interrogée sur la portée du terme « sans indemnité ». Elle propose d'ajouter les mots « du fait de cette résolution », estimant que, même si cela va sans dire, les dommages causés au bien éventuellement livré avant la conclusion définitive du contrat de prêt doivent être **mis à la charge de « l'acquéreur-emprunteur »**, selon les règles du droit commun, et notamment de l'article 1382 du Code civil.

Les autres **modifications** proposées pour la suite de cet article sont beaucoup moins importantes.

D'une part, tout en regroupant en un seul alinéa les alinéas 5 et 6 prévus par le projet de loi, votre commission propose que les sommes versées à titre d'acomptes ne produisent intérêt, en cas de résolution du contrat de vente, qu'à compter du quinzième jour suivant la date de leur versement. On ne voit pas en effet pourquoi ces sommes produiraient intérêt pendant la période où le contrat de vente n'a pas été conclu définitivement. Il faut tenir compte des délais d'encaissement. Exiger des intérêts dès le premier jour pénaliserait injustement le vendeur. A la limite, pour un acheteur de mauvaise foi, il pourrait s'agir là d'un placement intéressant !

D'autre part, votre commission propose d'inclure, au nombre des actions prohibées pendant la période où le contrat de prêt n'est pas conclu, la signature par l'emprunteur de formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux; dans le même temps, elle propose de supprimer la référence aux effets de commerce, rendue inutile par l'adoption de l'article 2 bis.

Articles 7, 8 et 9.

Après le formalisme de l'écrit, le droit de renonciation et l'interdépendance des contrats, nous abordons ici un autre problème délicat, à savoir les **clauses pénales** généralement prévues pour les débiteurs défaillants. Certains ont demandé la suppression pure et simple de ces clauses dans les contrats de prêt. Votre Rapporteur et votre commission n'ont pas cru devoir aller jusque-là, même si le texte du projet de loi qui ouvre au pouvoir réglementaire la faculté de s'ingérer dans les contrats librement conclus entre les parties ne leur donne pas entière satisfaction ; de plus, le montant des indemnités risque bien souvent d'atteindre le plafond fixé par le décret. Mais il faut bien trouver une solution ; celle qui a été retenue devrait permettre d'assurer la modération de ces clauses tout en évitant des recours trop fréquents devant les tribunaux.

Le montant maximum des indemnités dues par l'emprunteur sera donc fixé par décret car il ne pouvait être bien évidemment question de faire entrer dans la loi les modalités exactes de leur calcul. Mais si ces indemnités doivent être considérées comme des plafonds, elles ne sauraient en aucun cas être considérées comme des planchers. Il peut en effet arriver que la « clause pénale » soit excessive par rapport à l'importance ou à la durée restant à courir du contrat. Votre commission a donc pensé qu'il fallait maintenir un minimum de souplesse dans ce mécanisme ; c'est pourquoi, même si l'on peut estimer que cela va de soi, elle propose de faire explicitement référence à l'article 1152 du Code civil, qui donne au juge la faculté de modifier le montant des indemnités. Tel est l'objet de l'**amendement** déposé à l'article 7, ceux qui le sont aux articles 8 et 9 n'étant que la conséquence de celui-ci. Il va également de soi qu'il devra y avoir autant de barèmes que de cas prévus par la loi, c'est-à-dire au moins trois. Par ailleurs, même s'il ne s'agit pas à proprement parler de clauses pénales, l'on peut s'étonner que des remboursements par anticipation soient sanctionnés ; cependant une telle mesure paraît nécessaire pour assurer la stabilité des opérations financières et aussi éviter les manœuvres que ne manqueraient pas de provoquer des taux de crédit assez souvent fluctuants. Pour cette raison, il est donc nécessaire de prévoir aussi une indemnité en cas de remboursement anticipé.

Article 10.

Cet article poursuit un objectif très clair : empêcher qu'en cas de remboursement anticipé ou de défaillance de l'emprunteur, des dépenses ou indemnités autres que les pénalités prévues au trois articles précédents puissent être mises à sa charge. A ce principe général, le projet de loi apporte cependant une exception puisqu'il prévoit, en cas de défaillance de l'emprunteur, le remboursement au prêteur des frais d'actes d'officiers ministériels occasionnés par cette défaillance. L'expression « frais d'actes d'officiers ministériels » pouvant prêter à interprétation, votre commission propose de lui substituer celle de « **frais taxables** », qui comprend les honoraires, frais, émoluments et débours dus en application d'un tarif officiel aux auxiliaires de justice et aux officiers publics ou ministériels. Il est bien évident que c'est la seule exception qui puisse être formulée et qu'en particulier le remboursement forfaitaire de frais de recouvrement ne peut en aucun cas être mis à la charge de l'emprunteur.

Article 11.

Avec cet article commence la partie du projet de loi relative aux sanctions, lesquelles se divisent en deux catégories : les sanctions civiles et les sanctions pénales. Au titre des sanctions civiles, il convient de noter la nullité des contrats prévue à l'article 15 et la déchéance du droit aux intérêts qu'institue cet article 11.

Ainsi qu'il a été précisé à l'article 2, les premier et quatrième alinéas de cet article disposent que les prêts, contrats et opérations de crédit doivent faire l'objet d'un acte écrit ; s'il s'agit d'un prêt lié à une vente, contrat de financement et contrat de vente doivent être distincts l'un de l'autre. Le non-respect de ces obligations par le prêteur est sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts restant dus, ce qui paraît normal. L'on peut cependant s'interroger sur l'objectivité réelle de cette sanction. Pour une faute identique, à savoir le non-respect de certaines des obligations prévues à l'article 2, la sanction pourra être différente selon le moment où se situera l'action engagée contre le prêteur : forte si l'on est au début du contrat, faible si l'on est à la fin. Il convient d'éviter de telles disparités. Par ailleurs, autant les peines de prison sont exagérées, autant les sanctions civiles sont justifiées et appropriées.

C'est pourquoi votre commission propose, par **amendement**, qu'en cas de manquement à l'obligation de l'acte écrit, le prêteur soit condamné à rembourser à l'emprunteur l'ensemble des intérêts perçus, eux-mêmes productifs d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement.

Articles 12 et 13.

Ces deux articles sont relatifs aux sanctions pénales. Ils ont pour objet de réprimer l'inobservation du formalisme des contrats, les publicités illicites ainsi qu'un certain nombre d'autres abus qui pourraient être commis à l'occasion des opérations de crédit.

La première catégorie de peines concerne l'inobservation des formalités prescrites à l'article 2 et les publicités non conformes aux dispositions de l'article 2 A. Le projet de loi propose que ces infractions soient punies d'amendes allant de 2 000 F à 5 000 F. Votre commission approuve cette disposition mais souhaite préciser le texte **relatif à la publicité** en reprenant en fait la rédaction de l'article 44 (alinéa 8) de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Les peines de la seconde catégorie sont beaucoup plus lourdes puisqu'il s'agit d'amendes allant de 2 000 F à 200 000 F et de peines de prison allant d'un mois à un an. Ces peines sont destinées à sanctionner, d'une part les prêteurs qui font souscrire des chèques ou effets de commerce avant la fin du délai de renonciation, d'autre part les vendeurs qui se refuseraient à rembourser les sommes versées à titre d'avance avant usage par l'acheteur de son droit de renonciation.

Votre commission est, en substance, favorable à ces dispositions. La **nouvelle rédaction** qu'elle propose à cet article a pour objet :

— de supprimer la peine de prison qui lui a paru excessive en la matière ;

— de reporter au deuxième alinéa de l'article 13 la référence aux effets de commerce pour tenir compte de leur nullité à l'égard des non-commerçants, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 2 bis ;

— de préciser que seules les sommes réellement dues par le vendeur à l'acquéreur devront lui être remboursées ;

— enfin de sanctionner l'enregistrement sur un fichier des personnes usant de leur faculté de renonciation.

Article 14.

Cet article renvoie, pour la constatation et la poursuite des infractions, aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Les infractions seront donc constatées au moyen de procès-verbaux dressés :

— par les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix, les officiers de police judiciaire, les officiers de police adjoints, les gendarmes, les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects, du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure ;

— par tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques, spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général du commerce intérieur et des prix (art. 6 de l'ordonnance du 30 juin 1945).

Les procès-verbaux ainsi dressés sont transmis au Procureur de la République par le directeur départemental du commerce et des prix « qui lui fait connaître les conclusions de l'administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner » (art. 19). Comme les autres auteurs d'infractions à la législation économique, les contrevenants aux dispositions du présent projet de loi pourront donc bénéficier de la transaction. Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel 14 bis (nouveau).

Il ne servirait à rien d'établir des dispositions protectrices en faveur du consommateur s'il avait des difficultés à les faire appliquer.

Il semble opportun d'augmenter la compétence du tribunal d'instance, en lui attribuant la connaissance de tous les litiges entrant dans le champ d'application de la loi. Il connaît actuellement un nombre important de ceux-ci, dont le montant est inférieur à 10 000 F. L'extension de sa compétence serait plafonnée au chiffre du décret prévu à l'article premier bis. Ainsi, il aurait à juger les

difficultés courantes pouvant naître par exemple de l'achat à crédit de véhicules d'occasion, lesquelles échappent actuellement, le plus souvent, à sa connaissance. Le tribunal d'instance est le plus proche du consommateur. Son président, héritier des anciens juges de paix, joue traditionnellement un rôle de conciliateur. Il semble particulièrement qualifié pour statuer dans un tel domaine.

Il appartiendra au pouvoir réglementaire de fixer les règles de procédure, dont il est souhaitable qu'elles soient simples et permettent des solutions rapides. Il faut tenir compte, en effet, du fait que, selon la réglementation actuelle du crédit, la durée maxima d'un prêt pour une opération d'achat est de vingt-quatre mois. La commission a par ailleurs pris acte que la juridiction compétente serait celle du domicile du consommateur.

D'autre part, la commission a considéré qu'il convenait d'établir une prescription des actions portées devant le tribunal d'instance en application de la loi. Le délai de deux ans retenu s'inspire de celui prévu à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances et de celui pris en considération par l'article 2272 du Code civil concernant l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent à des particuliers non-marchands. Il s'agit d'un délai préfix destiné à éviter l'ouverture d'un contentieux au-delà de son terme, quelle que soit l'origine de ce contentieux, qu'il s'agisse par exemple de demandes en paiement de mensualités ou, au contraire, de recours contre le vendeur ou le prêteur.

Article 15

La nullité des conventions conclues en infraction aux dispositions de la loi est d'ordre public. Les conséquences de la nullité sont parfois graves pour une ou plusieurs des parties en présence, car la « remise en l'état antérieur » peut se révéler en définitive fort coûteuse (à titre d'exemple, voir l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 31 octobre 1973 : société Normidi contre société Le Crédit de l'Est et Claude Chazeau).

Cependant, faute d'une telle disposition, les parties pourraient conclure des contrats irréguliers en renonçant à se prévaloir des irrégularités et la loi serait ainsi dénuée d'efficacité réelle. Il convient donc de la prévoir expressément.

Article 16.

Cet article a pour objet d'alourdir très sensiblement les sanctions applicables aux contraventions à la réglementation du crédit. Actuellement celles-ci sont rangées dans les contraventions de première classe en application de l'article R. 26-15° et en tant que telles sanctionnées d'une amende variant entre 3 F et 40 F. Cette peine paraît très légère, eu égard à l'importance économique de la réglementation du crédit. Votre commission est favorable à la disposition proposée qui, si elle est adoptée, aura pour effet de sanctionner les infractions commises en la matière d'amendes variant entre 2 000 F et 200 000 F. Il lui a toutefois semblé que ce n'était pas le deuxième alinéa du décret du 20 mai 1955 qui devait être visé mais plus précisément les décrets prévus par ce deuxième alinéa ; c'est la raison pour laquelle elle propose d'**amender** cet article.

Article 17.

Cet article ne présente pas de difficulté particulière ni sur le fond, ni sur la forme, car il est bien certain que toutes les modalités d'application ne peuvent être définies par la loi. Il convient donc de faire référence aux décrets d'application ultérieurs ; mais selon une formule consacrée, tous les articles de la loi n'impliquant pas obligatoirement qu'un décret soit nécessaire à leur application, les décrets en Conseil d'Etat prévus seront pris « **en tant que de besoin** ».

Article 18.

L'article 37-5° de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix avait pour objet d'assimiler à la pratique des prix illicites la non-remise, par tout vendeur effectuant des ventes de détail à tempérament ou à crédit, d'une attestation précisant les clauses de l'opération. Le formalisme mis en place par le présent projet de loi étant beaucoup plus complet, cette disposition peut être abrogée sans inconvénient.

Article 18 bis (nouveau).

En raison de l'importance du formalisme édicté par le présent projet de loi, votre commission vous propose d'**exonérer du droit de timbre** les actes qu'elle rend obligatoires.

Article 19.

Ce dernier article a pour objet de déterminer la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est maintenant bien évident que les décrets pris pour l'application de ses articles 7 à 9 ne pourront l'être avant le 1^{er} novembre 1976. Votre commission approuve l'esprit qui anime cet article et la diligence dans la rédaction des décrets que le Gouvernement a décidé de s'imposer. Cependant, il est vraisemblable que la présente loi ne pourra être définitivement votée qu'à la fin de la présente session et que quelques mois seront nécessaires pour la préparation des décrets d'application. Il faudra ensuite que les intéressés, en particulier les organismes de crédit, adaptent leurs méthodes et leurs formulaires aux règles ainsi édictées. C'est pourquoi votre commission pense qu'il est raisonnable de fixer au 1^{er} octobre 1977 la date limite d'entrée en vigueur de la loi.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi, déposé par le Gouvernement sur le Bureau du Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

Projet de loi relatif à l'information et à la protection du public dans le domaine des opérations de crédit.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux prêts d'argent consentis par des personnes physiques ou morales à titre habituel, ainsi qu'à toutes les autres opérations de crédit faites à titre habituel qui, quelle que soit leur qualification, sont liées à une vente, à une location-vente, à une location assortie d'une promesse de vente ou à un contrat de prestation de services.

En sont toutefois exclues, les opérations de crédit qui sont liées à l'acquisition ou à la propriété d'un immeuble, celles qui sont liées à la souscription ou à l'achat de parts de société donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble, celles dont la durée de crédit n'excède pas trois mois, celles qui sont destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux collectivités publiques.

Propositions de la commission.

Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit.

Article premier A (nouveau).

Au sens de la présente loi est considérée comme :

- prêteur, toute personne qui consent les prêts, contrats ou crédits visés à l'article premier ci-dessous ;
- emprunteur, l'autre partie aux mêmes opérations.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° aux prêts d'argent non affectés,
- 2° quelle que soit leur qualification ou leur technique, aux contrats de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente, ainsi qu'à toutes les opérations de crédit liées à une vente ou à un contrat de prestation de services, lorsqu'ils sont consentis à titre habituel par des personnes physiques ou morales.

Alinéa supprimé.

Voir article premier bis ci-dessous.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Article premier bis (nouveau).

En sont exclus :

- les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;
- ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois ou dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;
- ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

En sont également exclues les opérations de crédit-bail immobilier, les opérations de crédit qui sont liées à l'acquisition ou à la propriété d'un immeuble ainsi que celles qui sont liées à la souscription ou à l'achat de parts de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble.

Art. 2 A (nouveau).

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus doit comporter toutes précisions utiles, même sommaires, sur sa nature, son objet, son taux et sa durée, ainsi que sur l'identité du prêteur afin de ne permettre aucune méprise sur ses conditions réelles.

Voir article 3 ci-dessous.

Art. 2.

Toute opération de crédit fait l'objet d'un écrit. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre la possibilité à l'emprunteur de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'écrit n'est obligatoire que pour le contrat initial.

L'écrit est rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et, le cas échéant, de cautions. Il mentionne l'identité de ces parties, rappelle les obligations qui résultent des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 9 de

Art. 2.

Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus sont constatés par un acte écrit. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'acte écrit n'est obligatoire que pour le contrat initial.

L'acte est rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et, le cas échéant, de cautions. Il mentionne leur identité, rappelle les obligations qui résultent des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 9, reproduit les

Texte du projet de loi.

la présente loi, précise la nature, l'objet, les modalités du contrat ainsi que le coût du crédit et de toutes les charges annexes, indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

Il doit être signé et daté de la main même de l'emprunteur et, le cas échéant, des cautions. Un exemplaire de cet écrit est immédiatement remis à chacune des parties et, le cas échéant, des cautions.

L'opération de crédit liée à une vente ou à une prestation doit faire l'objet d'une rédaction distincte de l'acte de vente ou du contrat de prestation.

Art. 3.

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur une opération de crédit, doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet, le taux et la durée de l'opération proposée.

Art. 4.

Lorsque l'acte est sous seing privé, l'emprunteur peut renoncer au crédit demandé, dans les sept jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance des conditions de crédit qui lui sont proposées. L'écrit par lequel il a eu connaissance de ces conditions doit comprendre un formulaire détachable pour l'exercice de la faculté de renonciation.

Propositions de la commission.

dispositions de l'article 14bis de la présente loi et précise la nature, l'objet, les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total du crédit et de toutes les charges annexes; pour les opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus, il indique le bien ou la prestation de services financé.

Il doit être signé et daté de la main même de l'emprunteur et un exemplaire en est immédiatement remis à chacune des parties. *S'il existe une ou plusieurs cautions, chacune reçoit également un exemplaire de l'acte.*

L'opération de crédit liée à une vente ou à une prestation de services doit faire l'objet d'un acte distinct de l'acte de vente ou du contrat de prestation.

Art. 2 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 114 du Code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits par les emprunteurs ou avalisés à l'occasion des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier de la présente loi.

Art. 3.

Supprimé (voir article 2 A ci-dessus).

Art. 4 A (nouveau).

Nul ne peut être engagé définitivement par une demande de crédit tant qu'elle n'est pas acceptée.

Art. 4.

L'emprunteur dispose d'un délai de sept jours pour renoncer aux prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus. Ce délai court à compter de la date de leur signature.

Le même délai court à compter du jour de la demande de crédit lorsque celle-ci comporte, conformément à l'article 2 ci-dessus, toutes les conditions du crédit

Texte du projet de loi.

Pendant ce délai, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire aucun dépôt, ni souscrire ou accepter ou avaliser des effets de commerce au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Art. 5.

Lorsqu'un contrat de prêt précise qu'il est destiné à financer l'acquisition d'un bien meuble ou l'exécution d'une prestation de services déterminée, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la date à laquelle celui-ci a accepté la livraison du bien ou la fourniture de la prestation.

Le contrat de prêt est résolu de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu. En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra suspendre l'exécution du contrat de prêt jusqu'à la solution du litige.

Propositions de la commission.

consenti. Si, à l'expiration de ce délai, le prêteur n'a pas fait connaître son acceptation, la demande est réputée refusée.

Le contrat ou la demande de crédit doit comprendre un formulaire détachable pour l'exercice de la faculté de renonciation.

Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement...

... non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt, ni signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Art. 4 bis (nouveau).

L'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Art. 5.

Dans le cas des opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la date à laquelle le vendeur a accompli son obligation de livraison; s'il s'agit de la fourniture d'une prestation de services, elles ne prennent effet qu'à compter du début de la fourniture de la prestation si elle est à effets successifs, de la fourniture de la prestation dans le cas contraire.

Pendant le délai de sept jours visé à l'article 4 ci-dessus, le vendeur a la faculté de ne pas accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de financement. Celui-ci est résolu de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission.

Art. 6.

Lorsqu'un contrat de vente de bien meuble ou de prestation de services mentionné que le paiement du prix sera fait, en tout ou partie, à l'aide d'un prêt, ce contrat est résolu de plein droit, sans indemnité :

— si l'acquéreur n'établit pas, dans les quinze jours de la signature du contrat qu'il a obtenu le prêt demandé,

— si l'acquéreur, dans les sept jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance des conditions du crédit qui lui sont proposées, informe le vendeur ou le prestataire de services qu'il a renoncé au prêt.

Toutefois, le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais ci-dessus, l'acquéreur s'engage à payer comptant.

Dans les deux cas de résolution susmentionnés, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande de l'acquéreur, rembourser toute somme que celui-ci aurait versée d'avance sur le prix.

Cette somme est productive d'intérêts qui courent à compter de la date du contrat de vente ou de prestation de services jusqu'au jour du remboursement. Le taux de ces intérêts est fixé par voie réglementaire suivant référence au taux légal.

Nul ne peut, avant l'expiration du délai de sept jours applicable en vertu du présent article, faire souscrire, accepter ou avaliser des effets de commerce ou faire souscrire des chèques par l'emprunteur ou l'acheteur, ni recevoir de sa part aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt pour un montant supérieur à la partie du prix payée comptant.

Art. 7.

Si le contrat relatif à l'opération de crédit comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt,

Art. 6.

Les contrats de vente ou de prestation de services visés au 2° de l'article premier ci-dessus sont résolus de plein droit, sans indemnité du fait de cette résolution, si, dans les quinze jours de leur signature, la conclusion des prêts ou opérations de crédit auxquels ils sont liés n'a pas été portée à la connaissance du vendeur.

Le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que le consommateur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du quinzième jour suivant la date de son versement.

Toutefois, le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, le consommateur s'engage à payer comptant.

Nul ne peut, avant l'expiration de ce délai, faire souscrire au consommateur des chèques ou des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux ni recevoir de sa part aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt en sus de la partie du prix payée comptant.

Art. 7.

Si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus comporte...

Texte du projet de loi.

le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret.

Art. 8.

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité, au titre des intérêts non encore échus, qui ne pourra excéder un montant fixé dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 9.

En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assortie d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité, au titre des loyers non encore échus. Cette indemnité ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret.

Cette indemnité pourra être majorée, le cas échéant, du coût de la pose et de la dépose des installations fixes.

Art. 10.

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 7 à 9 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais d'actes d'officiers ministériels qui lui auront été occasionnés par cette défaillance.

Propositions de la commission.

... celle-ci ne pourra, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée... décret.

Art. 8.

En cas de défaillance...

... produisent des intérêts...

En outre, le prêteur pourra, au titre des intérêts non encore échus, demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui sera déterminée dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 9.

En cas de défaillance de l'emprunteur dans l'exécution d'un contrat...

... loyers échus et non réglés, majorés des intérêts de droit, une indemnité au titre des loyers non encore échus. Cette indemnité sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. Elle pourra être majorée, le cas échéant, du coût de la pose et de la dépose des installations fixes.

Alinéa supprimé.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Toutefois, le prêteur...

... le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Texte du projet de loi.

Art. 11.

En cas d'inobservation des dispositions du premier ou du quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, le prêteur est déchu du droit aux intérêts *restant dus* et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu.

Art. 12.

Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites à l'article 2 sera puni d'une amende de 2 000 F à 5 000 F.

La même peine est applicable à la personne qui fait une publicité pour une opération de crédit en omettant de mentionner les renseignements énumérés à l'article 3.

Art. 13.

Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions des alinéas 2 de l'article 4 et 5 de l'article 6 de la présente loi, réclame ou reçoit un paiement sous quelque forme que ce soit, ou fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des chèques ou des effets de commerce, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui ne paie pas les sommes dues en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 6.

Propositions de la commission.

Art. 11.

En cas d'inobservation...

..., le prêteur est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. *Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.*

Art. 12.

Le prêteur...

... à l'article 2 et au troisième alinéa de l'article 4 sera puni d'une amende de 2 000 F à 5 000 F.

La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article 2 A ci-dessus. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Art. 13.

Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article 4 (alinéa 4) et de l'article 6 (alinéa 4), réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ou lui fait signer des chèques ou des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux, sera puni d'une amende de 2 000 F à 200 000 F.

La même peine est applicable à celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des effets de commerce, à celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 6 et à celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 4 bis de la présente loi, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de renonciation.

Texte du projet de loi.

Art. 14.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 15.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 16.

Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit seront punies des peines prévues à l'article 13 de la présente loi et seront constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 17.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Art. 18.

Les dispositions du 5° de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sont abrogées.

Art. 19.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française des décrets pris pour l'application de ses articles 7 à 9 qui devront intervenir avant le 1^{er} novembre 1976.

Propositions de la commission.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 14 bis (nouveau).

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application de la présente loi. Les actions engagées devant lui doivent l'être dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Les infractions aux dispositions des décrets visés au deuxième alinéa...

... du 30 juin 1945.

Art. 17.

Les conditions d'application... sont fixées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 18 bis (nouveau).

L'article 902-3 du Code général des impôts est ainsi complété :

« 8° les écrits rendus obligatoires par la loi n° ... du 1976. »

Art. 19.

La présente loi...

... 7 à 9 et au plus tard le 1^{er} octobre 1977.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel premier A (nouveau).

Amendement : Avant l'article premier insérer un article additionnel premier A (nouveau) ainsi rédigé :

Au sens de la présente loi est considérée comme :

- prêteur, toute personne qui consent les prêts, contrats ou crédits visés à l'article premier ci-dessous ;
- emprunteur, l'autre partie aux mêmes opérations.

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° aux prêts d'argent non affectés,
- 2° quelle que soit leur qualification ou leur technique, aux contrats de location-vente, de location assortie d'une promesse de vente, ainsi qu'à toutes les opérations de crédit liées à une vente ou à un contrat de prestation de services, lorsqu'ils sont consentis à titre habituel par des personnes physiques ou morales.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Article additionnel premier bis (nouveau).

Amendement : Après l'article premier, insérer un article additionnel premier bis (nouveau) ainsi rédigé :

En sont exclus :

- les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique ;
- ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois ou dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;
- ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

En sont également exclues les opérations de crédit-bail immobilier, les opérations de crédit qui sont liées à l'acquisition ou à la propriété d'un immeuble ainsi que celles qui sont liées à la souscription ou à l'achat de parts de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble.

Article additionnel 2 A (nouveau).

Amendement : Avant l'article 2, insérer un article additionnel 2 A (nouveau) ainsi rédigé :

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus doit comporter toutes précisions utiles, même sommaires, sur sa nature, son objet, son taux et sa durée, ainsi que sur l'identité du prêteur afin de ne permettre aucune méprise sur ses conditions réelles.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus sont constatés par un acte écrit. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'acte écrit n'est obligatoire que pour le contrat initial.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

L'acte est rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et, le cas échéant, de cautions. Il mentionne leur identité, rappelle les obligations qui résultent des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 9, reproduit les dispositions de l'article 14 bis de la présente loi et précise la nature, l'objet, les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance, ainsi que le coût total du crédit et de toutes les charges annexes ; pour les opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus, il indique le bien ou la prestation de services financé.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Il doit être signé et daté de la main même de l'emprunteur et un exemplaire en est immédiatement remis à chacune des parties. S'il existe une ou plusieurs cautions, chacune reçoit également un exemplaire de l'acte.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

L'opération de crédit liée à une vente ou à une prestation de services doit faire l'objet d'un acte distinct de l'acte de vente ou du contrat de prestation.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions de l'article 114 du Code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits par les emprunteurs ou avallisés à l'occasion des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier de la présente loi.

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 4 A (nouveau).

Amendement : Avant l'article 4, insérer un article additionnel 4 A (nouveau) ainsi rédigé :

Nul ne peut être engagé définitivement par une demande de crédit tant qu'elle n'est pas acceptée.

Art. 4.

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

L'emprunteur dispose d'un délai de sept jours pour renoncer aux prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus. Ce délai court à compter de la date de leur signature.

Le même délai court à compter du jour de la demande de crédit lorsque celle-ci comporte, conformément à l'article 2 ci-dessus, toutes les conditions du crédit consenti. Si, à l'expiration de ce délai, le prêteur n'a pas fait connaître son acceptation, la demande est réputée refusée.

Le contrat ou la demande de crédit doit comprendre un formulaire détachable pour l'exercice de la faculté de renonciation.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le second alinéa de cet article :

Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt, ni signer des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Article additionnel 4 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 4, insérer un article 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

L'exercice par l'emprunteur de la faculté de renonciation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Dans le cas des opérations de crédit visées au 2° de l'article premier ci-dessus, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la date à laquelle le vendeur a accompli son obligation de livraison ; s'il s'agit de la fourniture d'une prestation de services, elles ne prennent effet qu'à compter du début de la fourniture de la prestation si elle est à effets successifs, de la fourniture de la prestation dans le cas contraire.

Amendement : Insérer entre le premier et le deuxième alinéa de cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Pendant le délai de sept jours visé à l'article 4 ci-dessus, le vendeur a la faculté de ne pas accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de financement. Celui-ci est résolu de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Art. 6.

Amendement : Remplacer les trois premiers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

Les contrats de vente ou de prestation de services visés au 2° de l'article premier ci-dessus sont résolus de plein droit, sans indemnité du fait de cette résolution, si, dans les quinze jours de leur signature, la conclusion des prêts ou opérations de crédit auxquels ils sont liés n'a pas été portée à la connaissance du vendeur.

Amendement : Remplacer les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article par les deux alinéas suivants :

Le vendeur ou le prestataire de service doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que le consommateur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du quinzième jour suivant la date de son versement.

Toutefois, le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, le consommateur s'engage à payer comptant.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Nul ne peut, avant l'expiration de ce délai, faire souscrire au consommateur des chèques ou des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux ni recevoir de sa part aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix payée comptant.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra, au titre des intérêts non encore échus, demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui sera déterminée dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

En cas de défaillance de l'emprunteur dans l'exécution d'un contrat de location assortie d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, majorés des intérêts de droit, une indemnité au titre des loyers non encore échus. Cette indemnité sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. Elle pourra être majorée, le cas échéant, du coût de la pose et de la dépose des installations fixes.

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

En cas d'inobservation des dispositions du premier ou du quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, le prêteur est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites à l'article 2 et au troisième alinéa de l'article 4 sera puni d'une amende de 2 000 F à 5 000 F.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions de l'article 2 A ci-dessus. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article 4 (alinéa 4) et de l'article 6 (alinéa 4), réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ou lui fait signer des chèques ou des formules de prélèvement sur comptes bancaires ou postaux, sera puni d'une amende de 2 000 F à 200 000 F.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

La même peine est applicable à celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des effets de commerce, à celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées au deuxième alinéa de l'article 6 et à celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 4 bis de la présente loi, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de renonciation.

Art. 14 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 14, insérer un article additionnel 14 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application de la présente loi. Les actions engagées devant lui doivent l'être dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance.

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les infractions aux dispositions des décrets visés au deuxième alinéa... (le reste sans changement).

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat.

Art. additionnel 18 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 18, insérer un article additionnel 18 bis (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 902-3° du Code général des impôts est ainsi complété :

« 8° les écrits rendus obligatoires par la loi n° du 1976. »

Art. 19.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

... de ses articles 7 à 9 et au plus tard le 1^{er} octobre 1977.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit.